



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-060

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

Service environnement

22-2021-03-30-00004 - Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'oeufs de goélands argentés, de goélands bruns et de goélands marins sur le territoire de la commune de Saint-Quay-Portrieux (4 pages) Page 4

22-2021-03-30-00003 - Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'oeufs de goélands argentés, de goélands bruns et de goélands marins sur le territoire de la ville de Saint-Brieuc (4 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2021-03-22-00014 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "BERNARD BOUBENNEC CONDUITE" située à LANNION (2 pages) Page 14

22-2021-03-22-00015 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "BERNARD BOUBENNEC CONDUITE" située à PERROS-GUIREC (2 pages) Page 17

22-2021-03-22-00016 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "BERNARD BOUBENNEC CONDUITE" située à PLOUARET (2 pages) Page 20

22-2021-03-22-00017 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE FERET" situé à PLOUBALAY - BEAUSSAIS-SUR-MER (2 pages) Page 23

22-2021-03-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite dénommé "CFR TREGUEUX" (2 pages) Page 26

22-2021-03-24-00003 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant modification d'agrément de l'auto-école CFR située à PORDIC (2 pages) Page 29

Secrétariat général commun départemental / Service Relation avec les

Usagers

22-2021-04-01-00001 - arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 32

22-2021-04-01-00002 - arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor (4 pages) Page 35

22-2021-04-01-00003 - arrêté du 1er avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor (3 pages)

Page 40

22-2021-04-01-00004 - décision du 1er avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims DDETS 22 (12 pages)

Page 44

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-30-00004

Arrêté autorisant des mesures de stérilisation
d'oeufs de goélands argentés, de goélands bruns
et de goélands marins sur le territoire de la
commune de Saint-Quay-Portrieux



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le territoire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du 3 février 2021, déposée par la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX en vue d'être autorisée à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;

Vu l'absence d'observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 22 février au 8 mars 2021 ;

Considérant que la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX s'est engagée depuis 2010 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et de formol, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la commune ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

Considérant l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

Article 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2023.

Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 4 : Mesures d'accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

Article 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 30 mars 2024,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-30-00003

Arrêté autorisant des mesures de stérilisation
d'oeufs de goélands argentés, de goélands bruns
et de goélands marins sur le territoire de la ville
de Saint-Brieuc



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le territoire de la ville de SAINT-BRIEUC

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du 11 janvier 2021, déposée par la commune de SAINT-BRIEUC en vue d'être autorisée à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;

Vu l'absence d'observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 22 février au 8 mars 2021 ;

Considérant que la commune de SAINT-BRIEUC s'est engagée depuis 1993 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et de formol, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la ville ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

Considérant l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la ville de SAINT-BRIEUC.

Article 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2023.

Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 4 : Mesures d'accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.

Article 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

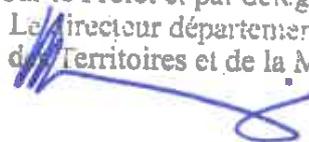
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 30 mars 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-22-00014

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant
renouvellement d'agrément de l'auto-école
"BERNARD BOUBENNEC CONDUITE" située à
LANNION



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 autorisant Monsieur Bernard BOUBENNEC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BERNARD BOUBENNEC CONDUITE » situé 19 Rue Saint Nicolas à LANNION.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 octobre 2018 suite à une erreur de date de validité sur l'agrément délivré en 2016 ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2021 par Monsieur Bernard BOUBENNEC au titre de l'établissement «BERNARD BOUBENNEC CONDUITE » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Bernard BOUBENNEC par arrêté préfectoral du 11 mars 2016, en vue d'exploiter sous le n° E 0302205150 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BERNARD BOUBENNEC CONDUITE » situé 19 Rue Saint Nicolas à LANNION est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2021.

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2016 et du 22 octobre 2018.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A , B/B1,B-AAC,B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 19 personnes.

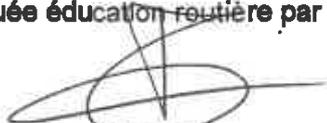
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telrecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

Saint-Brieuc, le 22 mars 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim


Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-22-00015

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant
renouvellement d'agrément de l'auto-école
"BERNARD BOUBENNEC CONDUITE" située à
PERROS-GUIREC



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 autorisant Monsieur Bernard BOUBENNEC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BERNARD BOUBENNEC CONDUITE » situé 69 Rue Anatole Le Bras à PERROS GUIREC.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 octobre 2018 suite à une erreur de date de validité sur l'agrément délivré en 2016 ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2021 par Monsieur Bernard BOUBENNEC au titre de l'établissement «BERNARD BOUBENNEC CONDUITE » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Bernard BOUBENNEC par arrêté préfectoral du 11 mars 2016, en vue d'exploiter sous le n° E 0902205890 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BERNARD BOUBENNEC CONDUITE » situé 69 Rue Anatole Le Bras à PERROS GUIREC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2021.

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2016 et du 22 octobre 2018.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A , B/B1,B-AAC,B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telercours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PERROS GUIREC.

Saint-Brieuc, le 22 mars 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim

Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-22-00016

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant
renouvellement d'agrément de l'auto-école
"BERNARD BOUBENNEC CONDUITE" située à
PLOUARET



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 autorisant Monsieur Bernard BOUBENNEC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BERNARD BOUBENNEC CONDUITE » situé 6 Rue Sainte Barbe à PLOUARET.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 octobre 2018 suite à une erreur de date de validité sur l'agrément délivré en 2016 ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2021 par Monsieur Bernard BOUBENNEC au titre de l'établissement «BERNARD BOUBENNEC CONDUITE » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Bernard BOUBENNEC par arrêté préfectoral du 11 mars 2016, en vue d'exploiter sous le n° E 0302204340, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BERNARD BOUBENNEC CONDUITE » situé 6 Rue Sainte Barbe à PLOUARET est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2021.

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2016 et du 22 octobre 2018.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A, B/B1, B-AAC, B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telercours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLOUARET.

Saint-Brieuc, le 22 mars 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-22-00017

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant
renouvellement d'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé
"AUTO ECOLE FERET" situé à PLOUBALAY -
BEAUSSAIS-SUR-MER



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 autorisant Monsieur Jean-Charles FERET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FERET » situé 7 Place du Martray à PLOUBALAY.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant extension de son agrément aux catégories A1, A2 et A ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2021 par Monsieur Jean-Charles FERET au titre de l'établissement «AUTO ECOLE FERET » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Jean-Charles FERET par arrêté préfectoral du 22 mars 2016, en vue d'exploiter sous le n° E 1602200010 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FERET » situé 7 Place du Martray à PLOUBALAY- BEAUSSAIS SUR MER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2021.

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2016 et 16 mai 2017.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A , B/B1,B-AAC pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLOUBALAY-BEAUSSAIS SUR MER.

Saint-Brieuc, le 22 mars 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-24-00002

Arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant
modification d'agrément d'un établissement de
la conduite dénommé "CFR TREGUEUX"



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la
conduite suite à l'extension de l'agrément pour les catégories B96 et BE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant création de l'agrément E 2102200010 autorisant Madame Nadine FEUVRIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CFR TREGUEUX » situé 11 Rue de Moncontour à TREGUEUX ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2021 par Madame Nadine FEUVRIER au titre de l'établissement «CFR TREGUEUX » afin d'obtenir l'extension aux catégories de formation B96 et BE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant création de l'agrément E 2102200010 autorisant Madame Nadine FEUVRIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFR TREGUEUX » situé 11 Rue de Moncontour à TREGUEUX est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A , B/B1, B-AAC, B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 7 janvier 2021
Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de TREGUEUX.

Saint-Brieuc, le 24 mars 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-03-24-00003

Arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant
modification d'agrément de l'auto-école CFR
située à PORDIC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la
conduite suite à l'extension de l'agrément pour la catégorie BE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément E 1002206170 autorisant Madame Nadine FEUVRIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE CFR » situé 5 Rue du Point du Jour à PORDIC ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2021 par Madame Nadine FEUVRIER au titre de l'établissement «AUTO ECOLE CFR » afin d'obtenir l'extension à la catégorie de formation BE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément E 1002206170 autorisant Madame Nadine FEUVRIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE CFR » situé 5 Rue du Point du jour à PORDIC est modifié comme suit :

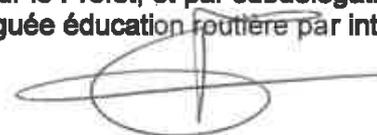
« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A , B/B1, B-AAC, B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 3 novembre 2020.
Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PORDIC.

Saint-Brieuc, le 24 mars 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Secrétariat général commun départemental

22-2021-04-01-00001

arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de
signature à Mme GUYADER, directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités en matière d'ordonnancement
secondaire



- A R R E T E -

**portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER,
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
 - VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes d'Armor ;
 - VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2021, il est donné délégation de signature à Mme Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5, et 6 des BOP suivants : 135, 147, 157, 177, 183 et 304, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO).

La délégation de Mme Annie GUYADER porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Par ailleurs, délégation de signature est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des BOP 104 et 303.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Annie GUYADER peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Il sera rendu compte au Préfet et au Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor de ces subdélégations.

ARTICLE 3 : Sont réservées à la signature du Préfet des Côtes d'Armor :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics et les associations au-delà de 100 000 €/HT ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au Préfet des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 01 AVR. 2021

Thierry MOSIMANN



Secrétariat général commun départemental

22-2021-04-01-00002

arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

- A R R E T E -

**portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER,
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'exception de :

1) Des décisions ou arrêtés préfectoraux de fermeture, d'interdiction et de retrait concernant :

- la fermeture d'un séjour de vacances pour adultes handicapés ;
- la fermeture des établissements et services sociaux relevant de la compétence du préfet de département,
- le retrait des agréments d'organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- le retrait des agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation,
- le retrait d'agrément d'un organisme habilité à procéder à l'élection de domicile de personnes sans domicile stable,
- le retrait des autorisations des services et établissements sociaux relevant de la compétence du Préfet de département,
- la suspension, le retrait ou l'annulation de l'agrément des personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire,
- l'opposition ou la suspension, le retrait ou l'annulation de la déclaration des préposés d'établissements désignés par leurs établissements comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire,
- le déconventionnement au titre des postes relatifs au fond de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP),
- le déconventionnement au titre du dispositif de l'aide au logement temporaire.
- la vente, location ou aliénation du domaine public
- la construction ou la destruction sur le domaine public

2) Des subventions ou dotations représentant un engagement financier de l'État d'un montant supérieur à 100 000 euros HT.d

3) Des correspondances et les circulaires adressées :

- aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicat intercommunal, si l'objet revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État,
 - aux ministres et à leurs cabinets,
 - aux agences nationales,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - aux chefs des services régionaux,
 - aux présidents des chambres consulaires,
 - aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières
 - aux présidents des sociétés d'économie mixte ,
- sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ou portant sur des dossiers techniques courants.

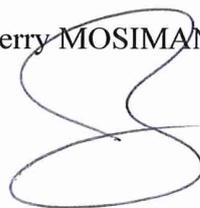
4) Les mémoires introductifs d'instance

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Annie GUYADER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 01 AVR. 2021

Thierry MOSIMANN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line at the top and a vertical line on the right side.

Secrétariat général commun départemental

22-2021-04-01-00003

arrêté du 1er avril 2021 portant organisation de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE
portant organisation de la
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Thierry MOSIMANN, en qualité de préfet du département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 11 mars 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'accord du Préfet de région Bretagne en date du 31 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Vu la proposition de la préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités exerce à compter du 1^{er} avril 2021, sous l'autorité du Préfet des Côtes d'Armor, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est composée des services suivants :

- La direction qui comprend, outre un directeur et deux directeurs adjoints, un secrétariat de direction ;
- Le pôle « Emploi et Solidarités », qui comprend les services « Solidarités » et « Insertion professionnelle et emploi » ;
- Le pôle « Accompagnement des entreprises et Relations du travail », qui comprend le service « Mutations économiques et Service central du travail » et le service du « Système d'inspection du travail » (SIT) ;
- Le Service interne d'appui.

Article 3

Le pôle « Emploi et Solidarités » met en œuvre les politiques relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions , à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité.

Il concourt à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, à la planification à la programmation des équipements sociaux, à la prévention des crises et à la planification de la sécurité nationale, à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables.

Il concourt, également, aux politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, en lien avec la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à la politique relative aux gens du voyage en lien avec la chargée de mission gens du voyage.

Il est chargé de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

Article 4

Le pôle « Accompagnement des entreprises et Relations du travail » met en œuvre les politiques relatives :

- au travail, notamment au respect du droit du travail, à l'amélioration de la qualité de l'emploi, des conditions de travail et des relations du travail, à l'appui au dialogue social ainsi qu'à l'application du code du travail ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques, ainsi qu'au développement des compétences des salariés ;
- à l'accompagnement des entreprises en difficultés,

Il concourt, également, à la prévention des crises et à la planification de la sécurité nationale.

Article 5

Le Service interne d'appui est chargé :

- du fonctionnement et de l'organisation de la DDETS, en relation avec le secrétariat général commun (SGCD), au titre notamment des missions en matière de ressources humaines, de logistique et informatique, de fonctions budgétaires, de dialogue social, de référent « Egalité professionnelle femmes-hommes » et au titre de la gestion de crise ;
- du Comité médical et de la Commission de réforme (CMCR) ;
- des fonctions de conseiller de prévention.

Article 6

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont implantés à Saint-Brieuc, 1, rue du Parc et 1-3, Boulevard Edouard Prigent.

Article 7

L'arrêté du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé le 1^{er} avril 2021.

Article 8

La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Brieuc, le 01 AVR. 2021

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Secrétariat général commun départemental

22-2021-04-01-00004

décision du 1er avril 2021 portant affectation des
agents de controle dans les unités de controle et
gestion des interims DDETS 22



Décision du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie GUYADER en qualité de Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1^{er} avril 2021 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor,

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Madame Anne-Gaëlle DARCHY

La responsable de l'unité de contrôle EST est : Madame Hélène HERNANDEZ

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS des Côtes d'Armor

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département des Côtes d'Armor.

Unité de contrôle Est : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
EA1	MARTIN PERRIO Joelle	Inspectrice du travail	02 96 62 81 70
EA2 et commune de Créhen et de Plancoët	FLORENTY François	Inspecteur du travail	02 96 62 81 70
EA3 et commune de Plaintel	DEQUEANT Sophie	Inspectrice du travail	02 96 62 81 70
E4	SOUFFLET Delphine	Contrôleur du travail	02 96 62 81 76
E5	BARBEDIENNE Pascale	Inspectrice du travail	02 96 62 81 70
E6	THORAVAL Lydie	Inspectrice du travail	02 96 62 81 76
E8	MEHEUT Alain	Inspectrice du travail	02 96 62 81 76
E9	MOIZAN Anne	Inspectrice du travail	02 96 62 81 76

Unité de contrôle OUEST : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
O1	COZIC Ronan	Inspecteur du travail	02 96 62 65 88
O2	VERGNOLE Déborah	Inspectrice du travail	02 96 62 81 79
O3	CHARBOUILLOT Bastien	Inspecteur du travail	02 96 62 65 88
O4	SOUFFLET Olivier	Inspecteur du travail	02 96 62 65 88
O5	HANOUET Bruno	Contrôleur du travail	02 96 62 65 88
O6	COURTOIS Amélie	Inspectrice du travail	02 96 62 81 79
O7	TALLEC Sylvaine	Inspectrice du travail	02 96 62 81 79
O8	MOREL Dominique	Inspecteur du travail	02 96 62 81 79

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Affectation	Inspecteur du travail
O5	L'inspecteur/rice de la section O7

Unité de contrôle Est :

Affectation	Inspecteur du travail
E4	L'inspecteur/rice de la section E6

Article 4 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : Intérim des responsables d'unités de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC EST : RUC de l'UC OUEST
- RUC de l'UC OUEST : RUC de l'UC EST

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Benoit LE MASSON directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relation du travail.

Article 6 : Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après (liste nominative en annexe).

6.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6.

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1.

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

6.2 Intérim en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section E4, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4.

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section O5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2.

6.3 Intérim et absence des Contrôleurs du travail mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail en charge des décisions administratives mentionnés à l'article 3 et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci par les inspecteurs du travail en charge de leur intérim selon l'ordre défini à l'article 6 point 2.

Article 7 : Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 7 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 : Précisions sur la délimitation des sections

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 24 janvier 2019,

Section EA1

L'établissement suivant relève de la section O3:
MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1

Section E6

L'établissement suivant relève de la section O2 :
CREDIT MUTUEL Place de la ville Jouyaux 22950 Trégueux

L'établissement suivant relève de la section E4 :
NEOLAIT rue des moulins 22950 Trégueux

Section E8

Les établissements suivants relèvent de la section EA2 :
Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint Brieuc

L'établissement suivant relève de la section E6 :
CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT BRIEUC

Section E9

L'établissement suivant relève de la section E5 :
CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

Section O3

L'établissement suivant relève de la section EA1 :
URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

Section O6

L'établissement suivant relève de la section O5 :
LA MAISON DE LA CREPE ZA de Califournie 22290 Lannebert

Section O7

Le chantier suivant relève de la responsable de l'Unité de Contrôle OUEST :
Chantier de la Préfecture / Conseil Départemental 1 place du Général De Gaulle 22000 SAINT
BRIEUC

Section O8

Les établissements suivants relèvent de la section EA3 :
SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac
EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600
LOUDEAC

Les établissements suivants relèvent de la section O3 :
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-
Brieuc
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc
MIDAS Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc

Article 9 : La présente décision abroge et remplace la décision du 3 août 2020, relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 11 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Cesson Sévigné, le 1^{er} avril 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne



Véronique DESCACQ

Annexe : intérim IT et suppléance, intérim CT

SECTION	AGENT TITULAIRE	SUPPLEANCE	Rang 1	Rang 2	Rang 3
EA1	J Martin Perrio		EA2 F Florenty	EA3 S Dequeant	E8 A Méheut
EA2	F Florenty		EA3 S Dequeant	E8 A Méheut	EA1 J Martin Perrio
EA3+ Plaintel	S Dequéant		EA1 J Martin Perrio	EA2 F Florenty	E6 L Thoraval
E4	D Soufflet	E6 L Thoraval	E6 L Thoraval	O1 R COZIC	EA3 S Dequeant
E5	P Barbedienne		E9 A MOIZAN	E6 L Thoraval	E8 A Méheut
E6	L Thoraval		E8 A Méheut	E9 A MOIZAN	E5 P Barbedienne
E8	A Méheut		O4 O. Soufflet	O2 D. VERGNOLE	E9 A MOIZAN
E9	A Moizan		E5 P Barbedienne	EA2 F Florenty	O7 S Tallec
O1	R Cozic		E5 P Barbedienne	EA1 J Martin Perrio	O3 B Charbouillot
O2	D. VERGNOLE		O3 B Charbouillot	O7 S Tallec	O4 O. Soufflet
O3	B Charbouillot		O1 R COZIC	E5 P Barbedienne	O2 D. VERGNOLE
O4	O. Soufflet		O8 D Morel	O6 A Courtois	O3 B Charbouillot
O5	B Hanouet	O7 S Tallec	O7 S Tallec	O6 A Courtois	O1 R COZIC
O6	A Courtois		O2 D. VERGNOLE	O3 B Charbouillot	O8 D Morel
O7	S Tallec		O4 O. Soufflet	O8 D Morel	O6 A Courtois
O8	D Morel		O6 A Courtois	O4 O. Soufflet	EA2 F Florenty

SECTION	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8
EA1	O8 D Morel	E5 P Barbedienne	O3 B Charbouillot	E9 A MOIZAN	E6 L Thoraval
EA2	E5 P Barbedienne	E6 L Thoraval	O7 S Tallec	O8 D Morel	E9 A MOIZAN
EA3+ Plaintel	E8 A Méheut	O6 A Courtois	E5 P Barbedienne	O7 S Tallec	O3 B Charbouillot
E4	EA1 J Martin Perrio	E9 A MOIZAN	O6 A Courtois	E8 A Méheut	O8 D Morel
E5	O2 D. VERGNOLE	O4 O. Soufflet	O8 D Morel	EA3 S Dequeant	O1 R COZIC
E6	EA3 S Dequeant	O3 B Charbouillot	O2 D. VERGNOLE	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio
E8	O7 S Tallec	EA1 J Martin Perrio	E6 L Thoraval	O1 R COZIC	O3 B Charbouillot
E9	E6 Lydie THORAVAL	O2 D. VERGNOLE	EA1 J Martin Perrio	O4 O. Soufflet	O6 A Coutois
O1	O4 O. Soufflet	EA2 F Florenty	E9 A MOIZAN	O2 D. VERGNOLE	O7 S Tallec
O2	O6 A Courtois	E9 A MOIZAN	O8 D Morel	E6 L Thoraval	E8 A Méheut
O3	EA2 F Florenty	O8 D Morel	EA1 J Martin Perrio	O6 A Courtois	O4 O. Soufflet
O4	O1 R COZIC	O7 S Tallec	EA3 S Dequeant	O2 D. VERGNOLE	E5 P Barbedienne
O5	O3 B Charbouillot	EA3 S Dequeant	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio	E8 A Méheut
O6	EA3 S Dequeant	O1 R COZIC	O4 O. Soufflet	E5 P Barbedienne	E9 A MOIZAN
O7	E9 A MOIZAN	E8 A Méheut	O1 R COZIC	E6 L Thoraval	O2 D. VERGNOLE
O8	O1 R COZIC	O7 S Tallec	E8 A Méheut	O3 B Charbouillot	EA1 J Martin Perrio

SECTION	Rang 9	Rang 10	Rang 11	Rang 12	Rang 13	Rang 14
EA1	O4 O. Soufflet	O2 D. VERGNOLE	O8 D Morel	O1 R COZIC	O6 A Courtois	
EA2	O6 A Courtois	O3 B Charbouillot	O4 O. Soufflet	O2 D. VERGNOLE	O1 R COZIC	
EA3+ Plaintel	E9 A MOIZAN	O4 O. Soufflet	O1 R COZIC	O2 D. VERGNOLE	O8 D Morel	
E4	E5 P Barbedienne	O2 D. VERGNOLE	O7 S Tallec	O3 B Charbouillot	EA2 F Florenty	O4 O. Soufflet
E5	O3 B Charbouillot	O7 S Tallec	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio	O6 A Courtois	
E6	O1 R COZIC	O8 D Morel	O6 A Courtois	O7 S Tallec	O4 O. Soufflet	
E8	O8 D Morel	EA2 F Florenty	E5 P Barbedienne	O6 A Courtois	EA3 S Dequeant	
E9	O8 D Morel	EA3 S Dequeant	O3 B Charbouillot	O1 R COZIC	E8 A Méheut	
O1	EA3 S Dequeant	E8 A Méheut	O6 A Courtois	O8 D Morel	E6 L Thoraval	
O2	EA2 F Florenty	O1 R COZIC	EA1 J Martin Perrio	EA3 S Dequeant	E5 P Barbedienne	
O3	O7 S Tallec	E9 A Moizan	EA3 S Dequeant	E8 A Méheut	E6 L Thoraval	
O4	E8 A Méheut	EA1 J Martin Perrio	E6 Lydie Thoraval	E9 A MOIZAN	EA2 F Florenty	
O5	O8 D Morel	E6 L Thoraval	E9 A MOIZAN	E5 P Barbedienne	O4 O. Soufflet	O2 D VERGNOLE
O6	EA2 F Florenty	O7 S Tallec	E8 A Méheut	E6 L Thoraval	EA1 J Martin Perrio	
O7	O3 B Charbouillot	E5 P Barbedienne	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio	EA3 S Dequeant	
O8	O2 D. VERGNOLE	O6 A Courtois	EA3 S Dequeant	E5 P Barbedienne	E6 L Thoraval	

SECTION	AGENT TITULAIRE	SUPPLÉANCE	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8	Rang 9	Rang 10	Rang 11	Rang 12	Rang 13	Rang 14
EA1	J Martin Perrio		EA2 F Florenty EA3 S Dequeant	EA3 S Dequeant E8 A Méheut	E8 A Méheut EA1 J Martin Perrio	O8 D Morel E5 P Barbedienne	E5 P Barbedienne E6 L Thoraval	O3 B Charbouillot O7 S Tallec	E9 A MOIZAN O8 D Morel	E6 L Thoraval E9 A MOIZAN	O4 O. Soufflet O6 A Courtois	O2 D. VERGNOLE O3 B Charbouillot	O8 D Morel O4 O. Soufflet	O1 R COZIC O2 D. VERGNOLE	O6 A Courtois O1 R COZIC	
EA2	F Florenty		EA3 S Dequeant EA1 J Martin Perrio	E8 A Méheut EA2 F Florenty	E6 L Thoraval E3 S Dequeant	E8 A Méheut EA1 J Martin Perrio	O6 A Courtois E9 A MOIZAN	E5 P Barbedienne O6 A MOIZAN	O7 S Tallec O8 D Morel	O3 B Charbouillot O8 D Morel	E9 A MOIZAN E5 P Barbedienne	O4 O. Soufflet O4 O. Soufflet	O1 R COZIC O7 S Tallec	O2 D. VERGNOLE O3 B Charbouillot	O1 R COZIC O8 D Morel	
EA3+ Plaintel	S Dequeant		EA1 J Martin Perrio	EA2 F Florenty	E6 L Thoraval	E8 A Méheut EA1 J Martin Perrio	O6 A Courtois E9 A MOIZAN	E5 P Barbedienne O6 A MOIZAN	O7 S Tallec E8 A Méheut	O3 B Charbouillot O8 D Morel	E9 A MOIZAN E5 P Barbedienne	O4 O. Soufflet O2 D. VERGNOLE	O1 R COZIC O7 S Tallec	O2 D. VERGNOLE O3 B Charbouillot	O8 D Morel EA2 F Florenty	O4 O. Soufflet
E4	D Soufflet	E6 L Thoraval	E6 L Thoraval	O1 R COZIC	EA3 S Dequeant	EA1 J Martin Perrio	E9 A MOIZAN	O6 A Courtois	E8 A Méheut	O4 O. Soufflet	E5 P Barbedienne	O2 D. VERGNOLE	O7 S Tallec	O3 B Charbouillot	EA2 F Florenty	O4 O. Soufflet
E5	P Barbedienne		E9 A MOIZAN	E6 L Thoraval	E8 A Méheut	O2 D. VERGNOLE	O4 O. Soufflet	O8 D Morel	EA3 S Dequeant	O1 R COZIC	O3 B Charbouillot	O7 S Tallec	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio	O6 A Courtois	
E6	L Thoraval		E8 A Méheut	E9 A MOIZAN	E5 P Barbedienne	EA3 S Dequeant	O3 B Charbouillot	O2 D. VERGNOLE	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio	O1 R COZIC	O8 D Morel	O6 A Courtois	O7 S Tallec	O4 O. Soufflet	
E8	A Méheut		O4 O. Soufflet	O2 D. VERGNOLE	E9 A MOIZAN	O7 S Tallec	EA1 J Martin Perrio	E6 L Thoraval	O1 R COZIC	O3 B Charbouillot	O8 D Morel	EA2 F Florenty	E5 P Barbedienne	O6 A Courtois	EA3 S Dequeant	
E9	A Moizan		E5 P Barbedienne	EA2 F Florenty	O7 S Tallec	E6 Lydie THORAVALE	O2 D. VERGNOLE	EA1 J Martin Perrio	O4 O. Soufflet	EA1 J Martin Perrio	O8 D Morel	EA3 S Dequeant	O3 B Charbouillot	O1 R COZIC	E8 A Méheut	
O1	R Cozic		E5 P Barbedienne	EA1 J Martin Perrio	O3 B Charbouillot	O4 O. Soufflet	EA2 F Florenty	E9 A MOIZAN	O2 D. VERGNOLE	O7 S Tallec	EA3 S Dequeant	E8 A Méheut	O6 A Courtois	O8 D Morel	E6 L Thoraval	
O2	D. VERGNOLE		O3 B Charbouillot	O7 S Tallec	O4 O. Soufflet	O6 A Courtois	E9 A MOIZAN	O8 D Morel	E6 L Thoraval	E8 A Méheut	EA2 F Florenty	O1 R COZIC	EA1 J Martin Perrio	EA3 S Dequeant	E5 P Barbedienne	
O3	B Charbouillot		O1 R COZIC	E5 P Barbedienne	O2 D. VERGNOLE	EA2 F Florenty	O8 D Morel	EA1 J Martin Perrio	O6 A Courtois	O4 O. Soufflet	O7 S Tallec	E9 A Moizan	EA3 S Dequeant	E8 A Méheut	E6 L Thoraval	
O4	O. Soufflet		O8 D Morel	O6 A Courtois	O3 B Charbouillot	O1 R COZIC	O7 S Tallec	EA3 S Dequeant	O2 D. VERGNOLE	E5 P Barbedienne	E8 A Méheut	EA1 J Martin Perrio	E6 Lydie Thoraval	E9 A MOIZAN	EA2 F Florenty	
O5	B Hanouet	O7 S Tallec	O7 S Tallec	O6 A Courtois	O1 R COZIC	O3 B Charbouillot	EA3 S Dequeant	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio	E8 A Méheut	O8 D Morel	E6 L Thoraval	E9 A MOIZAN	E5 P Barbedienne	O4 O. Soufflet	O2 D. VERGNOLE
O6	A Courtois		O2 D. VERGNOLE	O3 B Charbouillot	O8 D Morel	EA3 S Dequeant	O1 R COZIC	O4 O. Soufflet	E5 P Barbedienne	E9 A MOIZAN	EA2 F Florenty	O7 S Tallec	E8 A Méheut	E6 L Thoraval	EA1 J Martin Perrio	
O7	S Tallec		O4 O. Soufflet	O8 D Morel	O6 A Courtois	E9 A MOIZAN	E8 A Méheut	O1 R COZIC	E6 L Thoraval	VERGNOLE	Charbouillot	E5 P Barbedienne	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio	EA3 S Dequeant	
O8	D Morel		O6 A Courtois	O4 O. Soufflet	EA2 F Florenty	O1 R COZIC	O7 S Tallec	E8 A Méheut	Charbouillot	O3 B Charbouillot	VERGNOLE	O6 A Courtois	EA3 S Dequeant	E5 P Barbedienne	E6 L Thoraval	